

**N° 2008262**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. C... B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Vincent  
Rapporteure

---

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Ozenne  
Rapporteure publique

---

2ème chambre

Audience du 25 novembre 2022

Décision du 8 décembre 2022

54-06-04-02

---

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2020, M. C... B..., représentée par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 8 octobre 2020 du maire de la commune de Verneuil-sur-Seine, refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son accident survenu le 21 novembre 2013 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Verneuil-sur-Seine de reconnaître cette imputabilité au service dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, en l'absence d'information donnée au médecin du travail quant à la date de la réunion de la commission de réforme et en l'absence de remise d'un rapport écrit par celui-ci, le privant ainsi d'une garantie ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation au regard de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dès lors que tant la commission de réforme que son chirurgien orthopédique ont conclu à un accident imputable au service.

Par un mémoire enregistré le 5 février 2021, la commune de Verneuil-sur-Seine, représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat le cabinet Bardon & Faÿ, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'autorité de chose jugée attachée au jugement n° 1706829 du 3 juillet 2019 du tribunal administratif de Versailles qui a implicitement mais nécessairement déjà rejeté les conclusions à fin d'injonction du requérant tendant à reconnaître l'imputabilité au service de son accident survenu le 21 novembre 2013.

Par ordonnance du 4 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 mars 2022.

Vu :

- le jugement n° 1706829 du 3 juillet 2019 du tribunal administratif de Versailles.
- la décision n° 409678 du Conseil d'Etat du 21 décembre 2018, Société Eden ;
- la décision n° 420608 du Conseil d'Etat du 5 avril 2019, M. A... et autres ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vincent, première conseillère,
- les conclusions de Mme Ozenne, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bela-Cordebar pour la commune de Verneuil-sur-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. M. C... B..., né le 21 février 1960, est titulaire du grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe. Il exerçait les fonctions d'ouvrier polyvalent au sein de la commune de Verneuil-sur-Seine. A la suite de travaux exécutés le 21 novembre 2013 avec des collègues, il a ressenti une vive douleur au dos et à la jambe gauche. Il a été placé en arrêt maladie le soir même. Par la suite, par courrier du 15 avril complété par un autre courrier du 12 mai 2016 à la demande de la commune, il a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service de cet accident en précisant les circonstances exactes des faits. Toutefois, en dépit d'un avis favorable rendu par la commission de réforme le 1<sup>er</sup> juin 2017, le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son accident par décision du 21 juillet 2017.

2. Saisi d'un recours en annulation de cette décision, le tribunal administratif de Versailles l'a annulée pour insuffisance de motivation, par jugement n° 1706829 du 3 juillet 2019, devenu définitif, et a enjoint au maire de la commune de réexaminer la situation du requérant. Par arrêté du 8 octobre 2020 dont M. B... demande l'annulation, le maire de la commune, réexaminant sa situation en application de l'injonction qui lui avait été ainsi faite, a réitéré son refus de reconnaissance d'imputabilité au service.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, le requérant soutient que la commune a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

4. Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe, de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2 du même code. Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens assortissant la demande principale du requérant mais retient un moyen assortissant sa demande subsidiaire, le juge de l'excès de pouvoir n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler la décision attaquée et, statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande principale.

5. Comme indiqué au point 2, le tribunal administratif de Versailles, retenant que la décision attaquée ne comportait aucune motivation de droit ou de fait justifiant le rejet ainsi opposé, a annulé cette décision et enjoint au maire de la commune de Verneuil-sur-Seine, eu égard au seul motif d'annulation retenu, de réexaminer la situation du requérant. Ce faisant, le tribunal a implicitement mais nécessairement rejeté les conclusions présentées à titre principal par le requérant lui demandant d'enjoindre au maire de Verneuil-sur-Seine de reconnaître l'imputabilité au service de son accident du 21 novembre 2013, écartant par là même, implicitement mais

nécessairement, le moyen soulevé devant lui, tiré de l'erreur commise par le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine dans l'appréciation de l'imputabilité de son accident au service.

6. Par suite, comme les parties en ont été informées par un moyen d'ordre public, l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que le requérant soulève de nouveau ce même moyen à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de la nouvelle décision du maire du 8 octobre 2020. En effet, cette décision, prise en exécution du jugement du 3 juillet 2019 précité et qui se borne à régulariser la décision initiale attaquée, comme en témoigne son intitulé même, ne fait que réitérer le refus de reconnaître l'imputabilité au service de son accident, sans que le requérant invoque par ailleurs de nouvelles circonstances de fait ou de droit de nature à modifier l'appréciation portée par le maire sur sa situation.

7. En second lieu, le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, moyen qui n'était pas soulevé dans la précédente instance et qu'il y a donc lieu d'examiner. A cet égard, il allègue que le médecin du travail n'a pas été informé de la date de la réunion de la commission de réforme et n'a pas remis de rapport, le privant ainsi d'une garantie.

8. Aux termes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 susvisé seul applicable au litige, l'article 18 du décret du 14 mars 1986 susvisé également invoqué par le requérant ne s'appliquant qu'à la fonction publique d'Etat : « *Le secrétariat de la commission informe le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, pour la fonction publique territoriale, le médecin du travail, pour la fonction publique hospitalière, compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission. (...) Ces médecins peuvent obtenir, s'ils le demandent, communication du dossier de l'intéressé. Ils peuvent présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion de la commission. Ils remettent obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus au premier alinéa des articles 21 et 23 ci-dessous* ». De plus, aux termes du premier alinéa de l'article 21 du même arrêté : « *La commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service ou à l'un des actes de dévouement prévus aux articles 31 et 36 du décret du 26 décembre 2003 susvisé de l'infirmité pouvant donner droit aux différents avantages énumérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et aux articles 41 et 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée* ».

9. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la commune, par un courrier en date du 12 mai 2017, a informé le service de médecine préventive de la tenue de la réunion de la commission de réforme le 1<sup>er</sup> juin 2017. D'autre part, s'il ne peut être contesté que le médecin de prévention n'a pas établi un rapport écrit sur la situation médicale du requérant contrairement aux dispositions précitées, en tout état de cause, la commission de réforme a rendu un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 21 novembre 2013. Par conséquent, l'absence de rapport du médecin du service de la médecine préventive n'a pas, en l'espèce, privé l'intéressé d'une garantie et n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté dans toutes ses branches.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté attaqué doivent être rejetées. Par voie de conséquence, il en est de même de ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Verneuil-sur-Seine, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. B... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... la somme demandée par la commune de Verneuil-sur-Seine au même titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Verneuil-sur-Seine présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B... et à la commune de Verneuil-sur-Seine.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Dely, présidente,  
Mme Vincent, première conseillère,  
Mme Geismar, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 décembre 2022.

La rapporteure,

Signé

L. Vincent

La présidente,

Signé

I. Dely

La greffière,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.